

5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s’y rattachant – qui est discriminatoire à l’endroit d’un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

ARTICLE 8

Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par les autorités compétentes des parties contractantes en vertu du présent accord sont traités comme confidentiels.

2. Les renseignements ne peuvent être divulgués qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l’établissement, la perception, le recouvrement ou l’exécution des impôts applicables sur le territoire de cette partie, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu’à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d’audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

3. Les renseignements ne peuvent être utilisés à d’autres fins que celles visées à l’article 1 sans le consentement préalable écrit exprès de l’autorité compétente de la partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les renseignements reçus en vertu du présent accord ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ou à aucun autre État ou territoire non partie au présent accord.

ARTICLE 9

Frais

La répartition des frais engagés pour l’assistance est déterminée par consentement mutuel des autorités compétentes des parties contractantes.

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d’assistance prévues par le présent accord ne limitent pas les possibilités d’assistance découlant des accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par ces possibilités.